

RENDU EXECUTOIRE LE

- 8 JUIN 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE



Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230608-23_A_DGAFMN_019-AR

S²LO

ARRETE N° 2023-A-DGAFMN-019

en date du

08 JUIN 2023

portant déport

de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU
Vice-Président du Conseil Départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-11,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 relative à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, de la commission d'appel d'offres et du jury de concours,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2021-A-DGAFM-0055 du 16 décembre 2021 portant déport de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Vice-Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2022-A-DGAFMN-053 du 26 juillet 2022 portant déport de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Vice-Président du Conseil Départemental,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, en sa qualité de Vice-Président du Conseil Départemental, n'exerce aucune compétence et ne pourra prendre part à aucun débat, aucune décision ou aucune délibération, qu'il s'agisse de sa préparation, de son instruction par les agents départementaux, de sa présentation ou de son vote, concernant toute affaire relative à :

- l'association Voie rapide 147-149,
- l'association SOLIHA Vienne,

ARTICLE 2 :

Lorsqu'une décision concernant l'un des organismes mentionnés à l'article 1 est soumise au vote du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente, Monsieur Gilbert BEAUJANEAU s'abstient d'exercer ses compétences ; il ne peut donner aucune instruction aux autres membres du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Il abroge les arrêtés n° 2021-A-DGAFM-0055 du 16 décembre 2021 et n° 2022-A-DGAFMN-053 du 26 juillet 2022 portant déport de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Vice-Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr, transmis au Représentant de l'Etat dans le Département, notifié à l'intéressé et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le **08 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON